**COMMUNE DE TREGARVAN**

Le Bourg – 29 560

🕿: 02.98.26.02.06

[mairie.tregarvan@wanadoo.fr](mailto:mairie.tregarvan@wanadoo.fr)

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**PROGRAMME 2018 – 2019**

Date et heure limites de réception des offres :  
**11 octobre 2018 – 12 H 00**

**CCAP**

[ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc522540741)

[1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire 3](#_Toc522540742)

[1-2. Décomposition en tranches et en lots 3](#_Toc522540743)

[1-3. Intervenants 3](#_Toc522540744)

[1-6. Dispositions générales 4](#_Toc522540745)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_Toc522540746)

[ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5](#_Toc522540747)

[3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 5](#_Toc522540748)

[3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 5](#_Toc522540749)

[3-3. Variation dans les prix 6](#_Toc522540750)

[3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 7](#_Toc522540751)

[ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 8](#_Toc522540752)

[4-1. Durée du marché et délais d'exécution 8](#_Toc522540753)

[4-2. Prolongation des délais d'exécution 8](#_Toc522540754)

[4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 8](#_Toc522540755)

[ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 9](#_Toc522540756)

[5-1. Retenue de garantie 9](#_Toc522540757)

[5-2. Avance forfaitaire 9](#_Toc522540758)

[5-3. Avance facultative 9](#_Toc522540759)

[ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 10](#_Toc522540760)

[6-1. Provenance des matériaux et produits. 10](#_Toc522540761)

[6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 10](#_Toc522540762)

[6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 10](#_Toc522540763)

[6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 10](#_Toc522540764)

[ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 10](#_Toc522540765)

[7-1. Piquetage général 10](#_Toc522540766)

[7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 10](#_Toc522540767)

[ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 11](#_Toc522540768)

[8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11](#_Toc522540769)

[8-2. Etudes d'exécutiondes ouvrages 11](#_Toc522540770)

[8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 11](#_Toc522540771)

[8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 11](#_Toc522540772)

[8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 12](#_Toc522540773)

[ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 12](#_Toc522540774)

[9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 12](#_Toc522540775)

[9.2. Réception 12](#_Toc522540776)

[9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 12](#_Toc522540777)

[9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 13](#_Toc522540778)

[9-5. Documents fournis après exécution 13](#_Toc522540779)

[9-6. Délai de garantie 13](#_Toc522540780)

[9-7. Garanties particulières 13](#_Toc522540781)

[ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG : 13](#_Toc522540782)

# ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux d’entretien des voiries communales, sur la commune de TREGARVAN.

Il s’agit d’un **accord cadre à bons de commande** de travaux d'une durée de deux ans avec émission des bons de commande lorsque les crédits seront inscrits au budget.

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes :

La rédaction d'un bon de commande pour chaque intervention apportera des précisions sur :

- le lieu des travaux (les plans seront alors le cas échéant fournis par le maître d’ouvrage)

- la nature des travaux

- la durée des travaux (si possible)

- la quantité de travaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et dans le bordereau des prix (BP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de TREGARVAN, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1-2. Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

## 1-3. Intervenants

### 1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

### 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Application des articles du décret Marchés Publics.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

### 1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

### 1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La commune est responsable de l’organisation de sa maîtrise d’œuvre

### 1-3.5..Contrôle technique

Aucune stipulation particulière.

### 1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Aucune stipulation particulière.

### 1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Aucune stipulation particulière.

### 1-3.8. Autres intervenants

L’entrepreneur devra autoriser sur ses chantiers, lorsqu’il y aura lieu, la présence d’ouvriers occupés à des travaux divers, notamment ceux chargés de l’adduction d’eau potable, des travaux de voirie et des travaux de bâtiments et qui y auront été autorisés ou mandaté par le maître d’ouvrage. Il ne pourra baser aucune réclamation sur la gêne que pourraient lui occasionner les installations ou les travaux dont il s’agit.

L’entrepreneur devra prendre ses dispositions pour réduire au minimum la gêne que ses dépôts, ses transports de matériaux ou de matériels pourraient occasionner. Il est chargé de s’entendre directement avec les éventuels autres intervenants au sujet des dispositions à prendre en commun pour qu’ils ne se gênent pas mutuellement.

## 1-6. Dispositions générales

### 1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'Euro**. Le prix, libellé en **Euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues par le Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

### 1-6.3. Assurances

**A.** Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

**B.** Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

**A - Pièces particulières :**

1. L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
2. Le présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
4. Le bordereau des prix ;
5. Les bons de commande émis au titre du présent marché. Ces bons de commande préciseront, outre les prestations à réaliser, le délai de réalisation du chantier ;
6. Le mémoire technique présenté par le candidat et précisant notamment les mesures relatives à l’organisation du chantier, aux méthodes de réalisation et de contrôle des travaux, aux mesures relatives à la gestion des déchets, ainsi que les indications concernant la qualité et la provenance des principales fournitures.

**B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

1. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
2. Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du **8 septembre 2009** (JO du 1er octobre 2009) en vigueur à la date de réception des offres.

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

## 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

### 3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 3-2.2. Prestations fournies par le Maître d’Ouvrage

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### 3-2.3. Prix des prestations

### Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix valorisé.

### 3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

### 3-2.5. Travaux en régie

Certains travaux pourront être faits en régie par le maître d’ouvrage le cas échéant.

### 3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

#### A. Décomptes et acomptes mensuels

**Les projets de décomptes** seront présentés conformément à l’article 13.1 du C.C.A.G. Travaux, ou sur simple facture, **celle-ci devant rappeler la référence du bon de commande établi par le Maître d’Ouvrage**. Pour les grosses opérations, les comptes seront réglés mensuellement par acompte une fois ceux-ci visés par le Maître d’ouvrage.

**Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés** dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

#### B. Décompte final

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est fixé, conformément au [décret n°2013-269 du 29 mars 2013](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027248487) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Ce taux est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

Pour les opérations dont la durée nécessite un paiement par acomptes mensuels, le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

### 3-2.8. Approvisionnements

Sans objet.

### 3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Le cas échant, les stipulations du CCAG sont applicables.

## 3-3. Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont révisables. Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations fixées aux articles 3-3.2 et 3-3.3.

### 3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Les prix sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché suivant les modalités suivantes :

### 3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence I et I’, choisis en raison de leur structure pour la révision des prix du marché sont respectivement :

|  |
| --- |
| **Index I : TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie** |

Prix concerné : ensemble des prix sauf le béton bitumineux

et

|  |
| --- |
| **Index I’ : TP09 : Fabrication et mise en oeuvre d'enrobés** |

Prix concerné : béton bitumineux

### 3.5.4 - Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la formule :

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Dans lequel :

* Io est la valeur de l’index au «mois zéro» et In la valeur de l’index retenu pour effectuer la révision, à la date du 1er anniversaire du marché

« Mois zéro » correspond au mois de la date de notification du marché.

En complément à l'article 10.4 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

1. si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
2. si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 3-4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

1. à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

1. à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

### 3-4.2. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

# ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

## 4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est valable deux ans calendaires à compter de sa notification.

Les délais d’exécution seront précisés dans les bons de commande.

## 4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Voir CCAG-travaux.

### 4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

## 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

### 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A défaut de la remise en état des lieux, une retenue de 1 000 € sera opérée sur les sommes dues à l’entrepreneur.

Cette somme lui sera restituée dès que le maître d’ouvrage jugera conforme la remise en état des lieux.

### 4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

### 4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, une pénalité de 100 € par constat sera appliquée

### 4-4.4. Rendez-vous de chantier

Des pénalités financières pourront être appliquées en cas d’absence aux réunions de chantier planifiées par le maître d’ouvrage: 100 € (CENT Euros TTC)

### 4-4.5. Autres pénalités diverses

##### Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles concernent :

* Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 100 €
* Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 €
* Retard dans le nettoyage du chantier : 150 €
* Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 150 €.

##### Pénalités et réfactions diverses

**a) Il sera appliqué des pénalités dans les cas suivants :**

défaut de compactage des tranchées : obligation de reprise jusqu'à obtenir les résultats recherchés

A défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux obligations précédentes, il sera appliqué une réfaction de 15% du montant des travaux effectués.

**b) Il sera appliqué des pénalités dans les cas suivants :**

Non-respect des engagements pris par l’entrepreneur dans son mémoire technique sur la qualité et l’origine des fournitures et matériaux proposés par lui.

A défaut de l’entrepreneur de satisfaire aux obligations précédentes, il sera appliqué une réfaction de 25% (vingt-cinq pour cent) au montant des prestations et travaux concernés.

##### Application des pénalités

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de sanctionner le fournisseur d’un bien ou d’une prestation de services dans l’exécution du contrat et de réparer le préjudice subi par le Client. Elles ne constituent pas la contrepartie d’une livraison de biens ou de prestations et de ce fait ne sont plus situées dans le champ d’application de la TVA.

Les pénalités de retard ne sont plus soumises à la TVA en application de la Directive générale des impôts du 25 janvier 2006 et s’appliquent en réfaction aux sommes toutes taxes comprises dues au Fournisseur ou à l’Entrepreneur.

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Il n’y aura pas de retenue de garantie. Ce qui n’exclut pas l’obligation de garantie des ouvrages, équipements ou prestations remis au maître d’ouvrage, prévue par la réglementation et par les règles de l’art en cas de malfaçon constatée pendant la période de garantie.

## 5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire **sauf indication contraire indiquée dans l’article 2.1-1 de l'acte d'engagement**, dans les conditions exposées à l’article 87 du Code des marchés publics.

## 

## 5-3. Avance facultative

Sans objet.

# 

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### 6-3.1. Vérifications de qualité

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité pourront être assurées par un laboratoire désigné par le maître d'ouvrage.

### 6-3.2. Vérifications et surveillance

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité pourront être assurées par un laboratoire désigné par le maître d'ouvrage.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

# 

# ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d’ouvrage ou son représentant.

## 7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-3 du C.C.A.G, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le maître d’ouvrage sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'ouvrage et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

## 8-2. Etudes d'exécutiondes ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

## 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### 8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Selon réglementation (y compris locale) en vigueur.

### 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service municipal de la Voirie.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise titulaire.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par le maître de l'ouvrage qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, mais leur maintenance pendant toute la durée de chaque déviation, est assurée par le titulaire à ses frais.

Le titulaire doit prévenir le maître d'ouvrage au moins 8 jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### 8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière.

### 8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

## 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9.2. Réception

Les travaux relatifs à chaque bon de commande feront l'objet d'une réception. Par dérogation à l'article 42.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, la réception des travaux a lieu dès achèvement de l'ensemble des travaux correspondant au bon de commande. Il n'est pas prévu de réception partielle sur un bon de commande. La réception des travaux sera sanctionnée par un procès-verbal de réception.

## 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## 9-5. Documents fournis après exécution

Sans objet.

## 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-7. Garanties particulières

Aucune stipulation particulière. Voir CCTP.

# ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CCAP 3-3.4 | déroge à l'article | 11.4 du CCAG |
| CCAP 7-2 | déroge à l’article | 27-3 du CCAG |
| CCAP 9-2 | déroge à l’article | 42-1 du CCAG |
| CCAP 8-1 | déroge à l'article | 28.2 du CCAG |

Vu, le candidat